



Assemblée générale

Distr.: Limitée
24 janvier 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Première session

Vienne, 21 janvier-1^{er} février 2002

Point 4 de l'ordre du jour

Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Autriche, France et Pays-Bas: amendement à l'article 6*

Article 6

L'Autriche, la France et les Pays-Bas proposent de remplacer l'article 6 du projet de convention contre la corruption par le texte suivant:

*“Article 6
Secteur public*

1. Les États Parties s'efforcent d'adopter, de maintenir et de renforcer:
 - a) Des systèmes de recrutement des agents publics par les pouvoirs publics qui garantissent la transparence, l'équité et l'efficacité;
 - b) Des systèmes de recrutement et de promotion des agents publics fondés sur la transparence et le mérite et reposant sur des critères objectifs;
 - c) Des procédures rigoureuses de sélection des agents publics nommés à des postes particulièrement exposés à la corruption;
 - d) Des systèmes établissant une rémunération adéquate et l'harmonisation des paiements et facilitant une rotation effective des emplois, quand il y a lieu;
 - e) Des programmes d'éducation et de formation destinés aux agents publics pour leur permettre de satisfaire aux conditions nécessaires à l'exercice correct, honorable et régulier des fonctions publiques.

* La présente proposition annule et remplace les propositions présentées par l'Autriche, la France et les Pays-Bas sur l'article 6, qui figurent dans le document A/AC.261/3 (Part I).

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de leur système juridique, pour assurer aux agents publics et aux personnels de la fonction publique une formation spécialisée, concrète et appropriée, sur les risques de corruption auxquels ils peuvent se trouver exposés, à raison de leurs fonctions, des missions de contrôle et des investigations dont ils ont la charge.

3. Les États Parties envisagent, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit interne, de prendre les mesures nécessaires pour adopter et appliquer des systèmes de déclaration de biens ou de revenus pour les personnes qui exercent des fonctions publiques spécifiquement désignées et, quand il y a lieu, à rendre publiques ces déclarations.”
